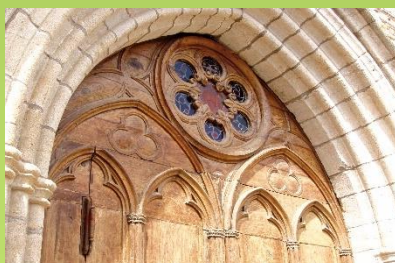
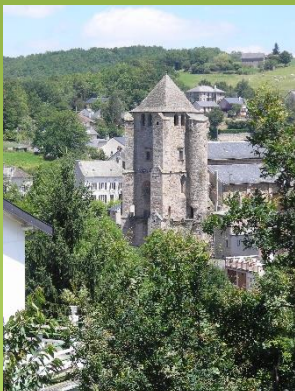




LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE



Pays Ségali Communauté – 156 Av. du Centre – 12160 BARAQUEVILLE
05 65 69 27 43 – c.c.dupaysbaraquevillois@wanadoo.fr

Bureaux de Naucelle – 25 Bd Eugène Viala – 12800 NAUCELLE
05 65 67 82 75 – cc.naucellois@wanadoo.fr

LA TAXE DE SEJOUR

A l'attention des logeurs

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), Pays Ségali Communauté, par délibérations du 7 Juillet 2017, a instauré la taxe de séjour sur tout le territoire à compter du 1^{er} Janvier 2018, et fixé les conditions de perception de cette taxe.

➤ RAPPELS

- Existe depuis 1910 en France.
- Mode de versement déclaratif.
- Pas assujettie à la TVA.
- Taxe perçue sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes sans y être domiciliées et sans y avoir de résidence assujettie à la taxe d'habitation.
- La taxe de séjour est calculée sur le nombre de personnes et de nuitées constatées et est collectée par les logeurs.
- Le produit de la taxe de séjour intercommunale est affecté au financement des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

➤ TARIFICATION APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Catégories d'hébergement *	Tarif par personne et par nuitée
Palaces ou tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 4 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme classés 3 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

* Et tous les autres établissements ou tout autre terrain d'hébergement de plein air présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes se verront attribuer la tarification équivalentes.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation hors tabac, tel qu'annexé au projet de loi de finances de la même année.

➤ COLLECTE

- La taxe de séjour est collectée **du 1^{er} Janvier au 31 Décembre** de chaque année
- Elle est perçue par le logeur obligatoirement avant le départ du client puis reversée à Pays Ségali Communauté.
- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés et apparaître distinctement sur la facture remise aux clients.
- Les sommes collectées sont conservées entre deux dates de reversement.

➤ EXONERATIONS

- Les mineurs (moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par la présente délibération du conseil de Communauté à 5,82 € le m² (loyer conventionné très social)

LE REVERSEMENT



● 1 ● COMMENT REVERSER ?

Vous reversez la somme due en joignant les documents suivants complétés, datés et signés :

- Le registre du logeur
- L'état récapitulatif signé

Le registre de logeur ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant leur séjour, à savoir :

- la date d'arrivée
- la date de départ
- le nombre de personnes assujetties
- le nombre de personnes exonérées (voir EXONERATIONS ci-dessus)
- les motifs d'exonération le cas échéant
- la somme de taxe de séjour récoltée

Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations entraînera l'application des sanctions prévues par la loi, à savoir des pénalités de retard, des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2^{ème} et 3^{ème} classe pouvant aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

● 2 ● QUAND ET OU REVERSER ?

Vous devrez effectuer le versement du produit de la taxe de séjour avant la fin du **mois de JANVIER** de l'année suivante **par chèque** (à l'ordre du Trésor Public) auprès de la Pays Ségali Communauté.

LA TAXE DE SEJOUR

Note d'information à destination des hébergés

Chers visiteurs,

Nous vous souhaitons la bienvenue sur notre territoire Pays Ségali Communauté.

Depuis le 1^{er} Janvier 2018, nous demandons à nos hébergeurs de collecter la taxe de séjour en notre nom.

Cette taxe est exclusivement destinée au financement de nos actions en faveur du développement et de la promotion du tourisme sur le territoire.

NOUS VOUS SOUHAITONS UN AGRÉABLE SÉJOUR PARMI NOUS.



LES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Article L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), Pays Ségali Communauté, par délibérations du 7 Juillet 2017, a instauré la taxe de séjour sur tout le territoire à compter du 1^{er} Janvier 2018, au régime réel.

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces ou tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

EXONÉRATIONS

- Les mineurs (moins de 18 ans).
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par la présente délibération du conseil de Communauté à 5,82 € le m² (loyer conventionné très social).